

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

4/Avril 2020

2020-034

Publication le jeudi 9 avril 2020

2020-034

SPÉCIAL 4/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-098-005 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 4
Arrêté préfectoral n° 2020-098-006 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 6
Arrêté préfectoral n° 2020-098-007 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 8
Arrêté préfectoral n° 2020-098-008 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 10
Arrêté préfectoral n° 2020-098-010 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 12
Arrêté préfectoral n° 2020-098-011 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 14
Arrêté préfectoral n° 2020-098-012 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 16
Arrêté préfectoral n° 2020-098-013 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 18
Arrêté préfectoral n° 2020-098-014 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 20
Arrêté préfectoral n° 2020-098-015 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 22
Arrêté préfectoral n° 2020-098-016 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 24
Arrêté préfectoral n° 2020-098-017 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 26
Arrêté préfectoral n° 2020-098-018 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 28
Arrêté préfectoral n° 2020-098-019 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 30
Arrêté préfectoral n° 2020-098-020 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 32
Arrêté préfectoral n° 2020-098-021 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 34
Arrêté préfectoral n° 2020-098-022 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 36
Arrêté préfectoral n° 2020-098-023 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 38
Arrêté préfectoral n° 2020-098-024 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 40
Arrêté préfectoral n° 2020-098-025 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 42
Arrêté préfectoral n° 2020-098-026 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 44
Arrêté préfectoral n° 2020-098-027 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 46
Arrêté préfectoral n° 2020-098-028 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 48
Arrêté préfectoral n° 2020-098-029 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 50
Arrêté préfectoral n° 2020-098-030 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 52
Arrêté préfectoral n° 2020-098-031 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 54
Arrêté préfectoral n° 2020-098-032 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 56
Arrêté préfectoral n° 2020-098-033 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 58
Arrêté préfectoral n° 2020-098-034 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 60

Arrêté préfectoral n° 2020-098-035 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 62
Arrêté préfectoral n° 2020-098-036 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 64
Arrêté préfectoral n° 2020-098-037 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 66
Arrêté préfectoral n° 2020-098-038 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 68
Arrêté préfectoral n° 2020-098-039 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 70
Arrêté préfectoral n° 2020-098-040 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 72
Arrêté préfectoral n° 2020-098-041 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 74
Arrêté préfectoral n° 2020-098-042 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 76
Arrêté préfectoral n° 2020-098-043 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 78
Arrêté préfectoral n° 2020-098-044 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 80
Arrêté préfectoral n° 2020-098-045 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 82
Arrêté préfectoral n° 2020-098-046 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 84
Arrêté préfectoral n° 2020-098-047 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 86
Arrêté préfectoral n° 2020-098-048 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 88
Arrêté préfectoral n° 2020-098-049 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 90
Arrêté préfectoral n° 2020-098-050 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 92
Arrêté préfectoral n° 2020-098-051 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 94
Arrêté préfectoral n° 2020-098-052 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 96
Arrêté préfectoral n° 2020-098-053 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 98
Arrêté préfectoral n° 2020-098-054 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 100
Arrêté préfectoral n° 2020-098-055 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 102
Arrêté préfectoral n° 2020-098-056 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 104
Arrêté préfectoral n° 2020-098-057 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 106
Arrêté préfectoral n° 2020-098-058 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 108
Arrêté préfectoral n° 2020-098-059 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 110
Arrêté préfectoral n° 2020-098-060 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 112
Arrêté préfectoral n° 2020-098-061 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 114
Arrêté préfectoral n° 2020-098-062 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 116
Arrêté préfectoral n° 2020-098-063 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 118
Arrêté préfectoral n° 2020-098-064 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 120
Arrêté préfectoral n° 2020-098-065 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 122
Arrêté préfectoral n° 2020-098-066 du 7 avril 2020	portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 124

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2020-099-003 du 8 avril 2020	relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-les-Bains	Pg 126
--	--	---------------

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AOUT 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0223

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**ALPES PROVENCE CARAVANE**» situé ZA le Mardaric – 04310 PEYRUIS, présenté par Monsieur Christophe GISENDE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GISENDE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**ALPES PROVENCE CARAVANE**», situé ZA le Mardaric à Peyruis, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0223.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

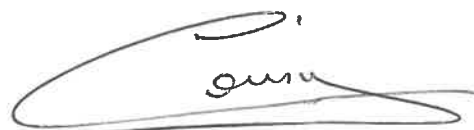
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe GISENDE ZA le Mardaric – 04310 PEYRUIS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 006

Dossier n° 2018/0220

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**CENTRE DES CARMES**», situé 689 avenue Marius Autric – 04510 AIGLUN, présenté par Madame Myriam ALEXANDRE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Myriam ALEXANDRE gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**CENTRE DES CARMES**», situé 489 avenue Marius Autric à Aiglun, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0220.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

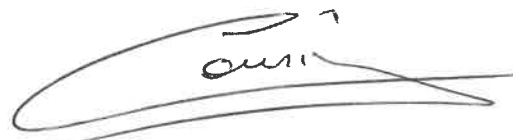
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Myriam ALEXANDRE, 489 avenue Marius Autric – 04510 AIGLUN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 007

Dossier n° 2018/0219

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD**» situé 4 avenue de la Libération – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Yann LEBRAS ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann LEBRAS gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD**», situé 51 allée des Genets à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

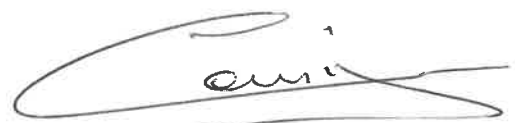
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yann LEBRAS, 4 avenue de la Libération – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 008 - 008

Dossier n° 2018/0255

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «COMASUD», situé route de Manosque – 04150 BANON, présenté par Monsieur Jeremy DANO ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jeremy DANO gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «COMASUD», situé route de Manosque à Banon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0255.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

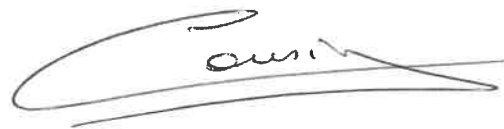
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jeremy DANO, route de Manosque – 04150 BANON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 -098 - 010

Dossier n° 2018/0209

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**COMME AU BISTRO**» situé 51 allée des Genets – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Luc ROUGNY ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc ROUGNY gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**COMME AU BISTRO**», situé 51 allée des Genets à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0209.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

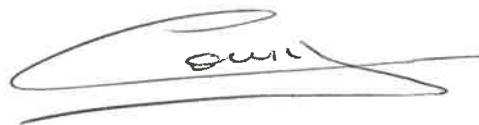
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Luc ROUGNY, 51 allée des Genets – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 011

Dossier n° 2018/0230

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**COMMUNE DE GANAGOBIE**», situé place de la Mairie – 04310 GANAGOBIE, présentée par Madame le Maire Bernadette AURRIC ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire Bernadette AURRIC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras de voie publiques** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**COMMUNE DE GANAGOBIE**», situé place de la Mairie à Ganagobie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0230.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame le Maire Bernadette AURRIC, place de la Mairie – 04310 GANAGOBIE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 012

Dossier n° 2018/0212

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**CONFORAMA**», situé route de Sisteron – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Yann LOBEN ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann LOBEN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**CONFORAMA**», situé route de Sisteron à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0212.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

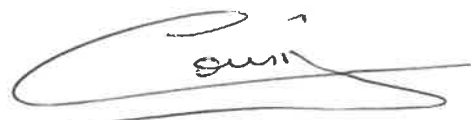
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yann LOBEN, route de Sisteron – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 013

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0218

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**COOPERATIVE A LA FERME**», situé 5 place du Terreau – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Christophe RODUIT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe RODUIT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**COOPERATIVE A LA FERME**», situé 5 place du Terreau à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe RODUIT, 5 place du Terreau – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 014

Dossier n° 2018/0215

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**DECATHLON**», situé avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Florian PINAULT ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Florian PINAULT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**DECATHLON**», situé avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0215.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

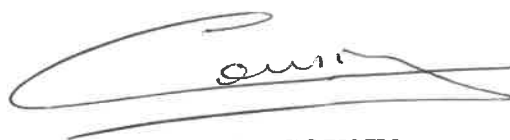
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Florian PINAULT, avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 015

Dossier n° 2018/0264

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**DGA TECHNIQUES NAVALES**», situé Lac de Castillon – 04120 DEMANDOLX, présenté par Monsieur Jerome PERRIN ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jerome PERRIN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **des caméras intérieures et extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**DGA TECHNIQUES NAVALES**», situé Lac de Castillon à Demandolx, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0264.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, défense nationale, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jerome, Lac de Castillon – 04120 DEMANDOLX, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020-098-016

Dossier n° 2018/0197

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «ENEDIS», situé 4096 avenue de Provence – 04220 SAINTE TULLE, présenté par Monsieur Jean-Marie COLMONT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie COLMONT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «ENEDIS», situé 4096 avenue de Provence à Sainte Tulle, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0197.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux bien.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Marie COLMONT, 4096 avenue de Provence – 04220 SAINTE TULLE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098-017

Dossier n° 2018/0213

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**GARAGE RESTEFOND**», situé 49 avenue des 3 frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE, présenté par Monsieur Roland ARNAUD ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roland ARNAUD gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**GARAGE RESTEFOND**», situé 49 avenue des 3 frères Arnaud à Barcelonnette, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0213.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux bien et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

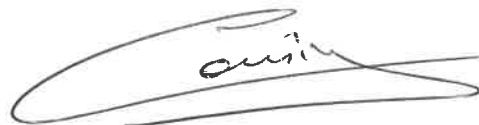
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Roland ARNAUD, 49 avenue des 3 frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 018

Dossier n° 2018/0228

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**GENDARMERIE NATIONALE**», situé 2 avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur le Commandant du Groupement ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Commandant du Groupement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**GENDARMERIE NATIONALE**», situé 2 avenue Georges Pompidou à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0228.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, défense nationale, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

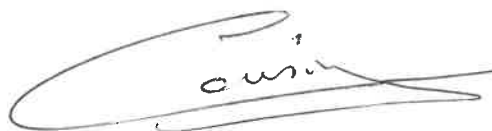
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Commandant du Groupement, 2 avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 019

Dossier n° 2018/0226

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**KORIAN LE VERDON**», situé route de Riez – 04800 GREOUX LES BAINS, présentée par Madame Chloé BARBARIN ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Chloé BARBARIN gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**KORIAN LE VERDON**», situé route de Riez à Greoux-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0226.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

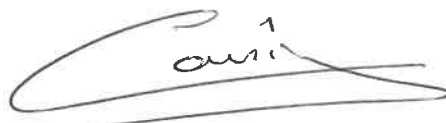
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Chloé BARBARIN, route de Riez – 04800 GREOUX LES BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098-020

Dossier n° 2018/0225

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SNC GALA LE LONGCHAMPS», situé 16 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Florence GAYET ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence GAYET gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SNC GALA LE LONGCHAMPS», situé 16 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0225.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

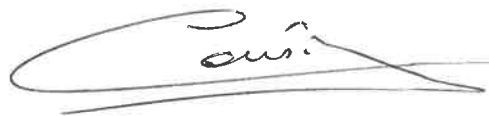
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Florence GAYET, 16 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 -098-021

Dossier n° 2018/0214

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**LE MIC-MAC**» situé 11 avenue Jean Jaurès – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Jaheda BOUGHERBI ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jaheda BOUGHERBI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**LE MIC-MAC**», situé 11 avenue Jean Jaurès à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0214.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

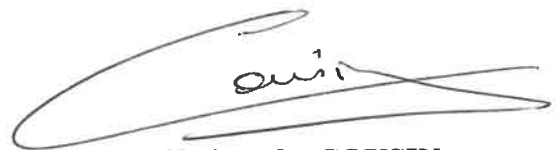
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jaheda BOUGHERBI 11 avenue Jean Jaurès – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 022

Dossier n° 2018/0204

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**LE SHOP'IN**», situé avenue du Jas – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Monsieur Michel AUTARD ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel AUTARD gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**LE SHOP'IN**», situé avenue du Jas à Chateau Arnoux St Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0204.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Michel AUTARD, avenue du Jas – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 -098-023

Dossier n° 2018/0211

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «LIDL», situé Route Napoléon – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Bruno MARECCHIA ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno MARRECHIA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «LIDL», situé Route Napoléon à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0211.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

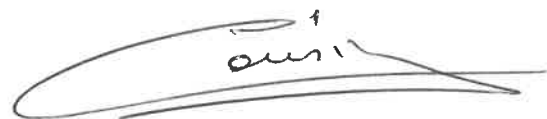
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bruno MARRECHIA, Route Napoléon – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 024

Dossier n° 2018/0257

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la « **Maison Alexandra David-Néel** », situé 27 avenue Maréchal Juin – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia GRANET-BRUNELLO Maire de la commune est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté , à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**Maison Alexandra David-Néel**», situé 27 avenue Maréchal Juin à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0257.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

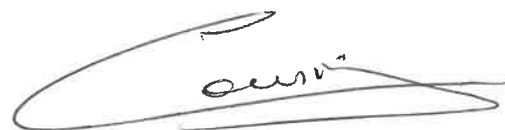
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO, 27 avenue Maréchal Juin – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Arrêté n° 2020 - 098 - 025

Dossier n° 2018/0269

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**MAIRIE DE PEIPIN**», situé 4 rue des Ecoles – 04200 PEIPIN, présenté par Monsieur le Maire Frédéric DAUPHIN;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire Frédéric DAUPHIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**MAIRIE DE PEIPIN**», situé 4 rue des Ecoles à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0269.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

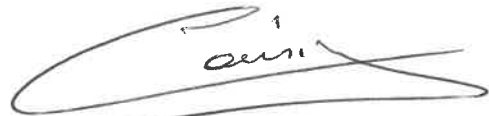
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Frédéric DAUPHIN, 4 rue des Ecoles – 04200 PEIPIN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 026

Dossier n° 2018/0265

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**MAIRIE DE SISTERON**», situé place de la République – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur le Maire Daniel SPAGNOU;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire Daniel SPAGNOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**MAIRIE DE SISTERON**», situé place de la République à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0265.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

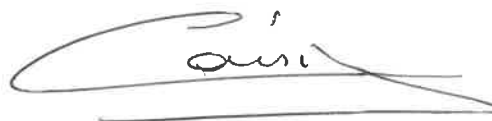
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Daniel SPAGNOU, place de la République – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 027

Dossier n° 2018/0258

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**MAIRIE DE VALENSOLE**», situé place Frédéric Mistral – 04210 VALENSOLE, présenté par Monsieur le Maire Gérard AURRIC ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire Gérard AURRIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **22 caméras de voie publiques** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**MAIRIE DE VALENSOLE**», situé place Frédéric Mistral à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0258.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Maire Gérard AURRIC, place Frédéric Mistral – 04210 VALENSOLE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 028

Dossier n° 2018/0268

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «MAXI PNEUS» situé 1 boulevard des Tilleuls – 04190 LES MEES, présenté par Monsieur Jean-Marie DEMELA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie DEMELA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «MAXI PNEUS», situé 1 boulevard des Tilleuls à les Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0268.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Marie DEMELA, 1 boulevard des Tilleuls – 04190 LES MEES, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 029

Dossier n° 2018/0256

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**PERMANENCE DE LA DEPUTEE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**», situé 84 rue des Artisans – 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Emmanuel FONTAINE-DOMEIZEIL ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Emmanuel FONTAINE-DOMEIZEIL responsable de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**PERMANENCE DE LA DEPUTEE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**», situé 84 rue des Artisans à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0256.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

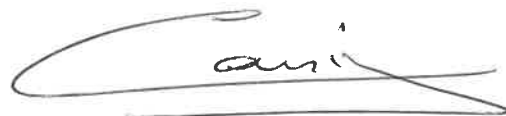
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Emmanuel FONTAINE-DOMEIZEIL, 84 rue des Artisans – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 030

Dossier n° 2018/0208

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**PHARMACIE COMTE**», situé 49 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Philippe COMTE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe COMTE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**PHARMACIE COMTE**», situé 49 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0208.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

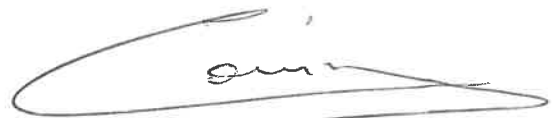
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe COMTE, 49 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 031

Dossier n° 2018/0160

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SARL MURIER», situé 12 avenue du Colonel Noel – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Muriel JACOB ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Muriel JACOB gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL MURIER», situé 2 avenue du Colonel Noel à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0160.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Muriel JACOB, 12 avenue du Colonel Noel – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 032

Dossier n° 2018/0270

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SARL PEDAL TO THE METAL RACING», situé 11 ZA les Iscles – 04700 LA BRILLANNE, présentée par Madame Anais REYNE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Anais REYNE gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL PEDAL TO THE METAL RACING», situé 11 ZA les Iscles à La Brillanne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0270.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

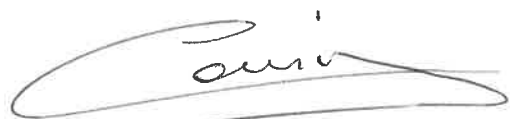
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Anais REYNE, 11 ZA les Iscles – 04700 LA BRILLANNE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098-033

Dossier n° 2018/0224

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SARL PEIPIN FLEUR» situé 1 chemin du Desteil – 04200 PEIPIN, présenté par Monsieur Jean-Michel LOPEZ ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel LOPEZ gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL PEIPIN FLEUR», situé 1 chemin du Desteil à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0224.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux bien.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Michel LOPEZ, 1 chemin du Desteil – 04200 PEIPIN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 034

Dossier n° 2018/0231

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SARL SECOTECH», situé ZA les Iscles – 04700 LA BRILLANNE, présenté par Monsieur Sylvain MAZZOLENI ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Sylvain MAZZOLENI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL SECOTECH», situé ZA les Iscles à La Brillanne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0231.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

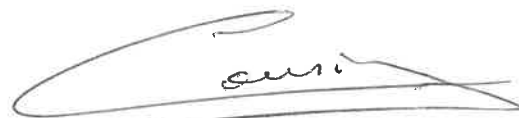
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Sylvain MAZZOLENI, ZA les Iscles – 04700 LA BRILLANNE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 -098-035

Dossier n° 2018/0267

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SAS JMC AUTO» situé Parc d'activité – 04190 LES MEES, présenté par Monsieur Jean-Marie DEMELA ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie DEMELA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SAS JMC AUTO», situé Parc d'activité à les Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0267.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

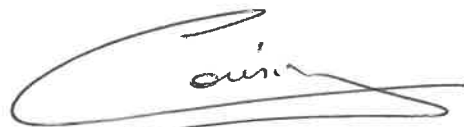
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Marie DEMELA, Parc d'activité – 04190 LES MEES, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 036

Dossier n° 2018/0205

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «SNC CARRARA RASPAIL», situé 2 boulevard de la Plaine – 04100 MANOSQUE, présenté par Madame Mariline CARRARA ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Mariline CARRARA gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement «SNC CARRARA RASPAIL», situé 2 boulevard de la Plaine à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0205.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Mariline CARRARA, 2 boulevard de la Plaine – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Arrêté n° 2020 - 098 - 037

Dossier n° 2018/0229

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SOUS PREFECTURE DE FORCALQUIER**», situé 3 place Martial Sicard – 04300 FORCALQUIER, présentée par Madame la Sous-Prefète ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame la Sous-Prefète est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures et 3 caméras de voie publiques** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**SOUS PREFECTURE DE FORCALQUIER**», situé 3 place Martial Sicard à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, défense nationale, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame la Sous-Prefète, 3 place Martial Sicard – 04300 FORCALQUIER, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098 – 038

Dossier n° 2018/0206

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**TABAC LE NIRVANA**», situé 4 place Eloi-Pin – 04270 MEZEL, présenté par Madame Fatima NECIB ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Fatima NECIB gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**TABAC LE NIRVANA**», situé 4 place Eloi-Pin à Mezel, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0206.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux bien et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Fatima NECIB, 4 place Eloi-Pin – 04270 MEZEL, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 -098-039

Dossier n° 2018/0207

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SUPERETTE PANIER SYMPA**», situé 7 hameau de la Chapelle – 04800 ESPARRON DE VERDON, présenté par Monsieur Jean-Marie VERONI ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie VERONI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SUPERETTE PANIER SYMPA**», situé 7 hameau de la Chapelle à Esparron de Verdon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0207.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

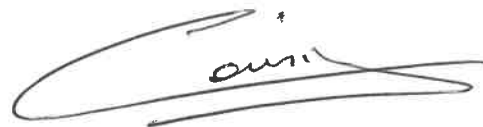
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Marie VERONI, 7 hameau de la Chapelle – 04800 ESPARRON DE VERDON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 040

Dossier n° 2018/0163 n° opération 2018/0222

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**TABAC PRESSE RAYNIER**» situé rue Grande – 04120 LA PALUD SUR VERDON, présentée par Madame Julie RAYNIER ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Julie RAYNIER gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**TABAC PRESSE RAYNIER**», situé rue Grande à la Palud sur Verdon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0163.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

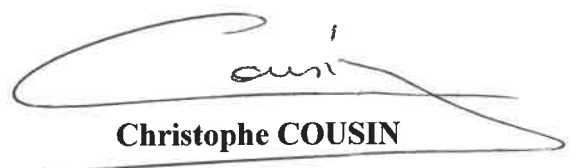
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Julie RAYNIER, rue Grande – 04120 LA PALUD SUR VERDON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 041

Dossier n° 2018/0210

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**TERRE D'OC EVOLUTION**», situé ZA la Tranche – 04180 VILLENEUVE, présentée par Madame Valérie ROUBAUD ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Valérie ROUBAUD gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**TERRE D'OC EVOLUTION**», situé ZA la Tranche à Villeneuve, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0210.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux bien.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

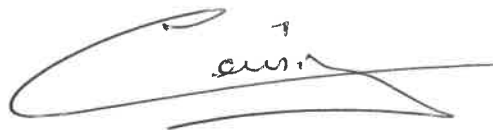
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Valérie ROUBAUD, ZA la Tranche – 04180 VILLENEUVE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Dossier n° 2014/0049
Opération n° 2018/0237

DIGNE LES BAINS, le

07 Aout 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 042

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-337 du 18 février 2008 portant autorisation et n° 2014-212-0019 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé rue principale 04260 ALLOS, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2008-337 du 18 février 2008 et 2014-212-0019 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0237.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2008-337 et 2014-212-0019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

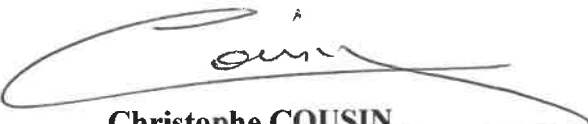
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole rue principale 04260 ALLOS, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2014/0045
Opération n° 2018/0235

Arrêté n° 2020 – 098-043

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3293 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n°2014-212-0016 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé centre commercial 04150 BANON, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2003-3293 du 22 décembre 2003 et 2014-212-0016 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0235.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2003-3293 et 2014-212-0016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole centre commercial 04150 BANON, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR 2020

Dossier n° 2014/0050
Opération n° 2018/0234

Arrêté n° 2020 - 098 - 044

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-1360 du 11 juin 2008 portant autorisation et n°2014-212-0020 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé avenue de la Libération 04400 BARCELONNETTE, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2008-1360 du 11 juin 2008 et 2014-212-0020 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0234.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2008-1360 et 2014-212-0020 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

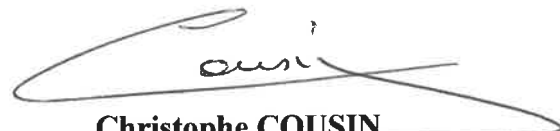
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole avenue de la Libération 04400 BARCELONNETTE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2014/0046
Opération n° 2018/0240

Arrêté n° 2020 -098-045

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-1963 du 28 juillet 2004 portant autorisation et n° 2014-268-0024 du 25 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé cours Aristide Briand 04280 CERESTE, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2004-1963 du 27 juillet 2004 et 2014-268-0024 du 25 septembre 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0240.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2004-1963 et 2014-268-0024 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole cours Aristide Briand 04280 CERESTE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 Août 2020

Dossier n° 2014/0048
Opération n° 2018/0245

Arrêté n° 2020 - 098 - 046

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-302 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0018 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé centre commercial St Jean 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-302 du 14 février 2005 et 2014-212-0018 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0243.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-302 et 2014-212-0018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

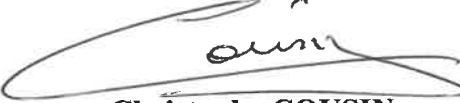
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole centre commercial St Jean 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2014/0044
Opération n° 2018/0239

Arrêté n° 2020 – 098 – 047

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-336 du 18 février 2008 portant autorisation et n° 2014-212-0015 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé centre affaire croix du sud St Christophe 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2008-336 du 18 février 2008 et 2014-212-0015 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0239.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2008-336 et 2014-212-0015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole centre affaire croix du sud St Christophe 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0030
Opération n° 2018/0232

Arrêté n° 2020 - 098 - 048

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3291 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n°2014-212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé 7 boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n°2003-3291 du 22 décembre 2003 et 2014-212-0005 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0232.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2003-3291 et 2014-212-0005 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole 7 boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0040
Opération n° 2018/0238

Arrêté n° 2020 -098-049

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3292 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n° 2014-212-0012 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé place de l'ancienne gendarmerie 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2003-3292 du 22 décembre 2003 et 2014-212-0012 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0238.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2003-3292 et 2014-212-0012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

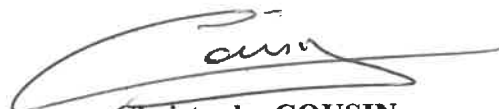
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole place de l'ancienne gendarmerie 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AOUT 2020

Dossier n° 2014/0039
Opération n° 2018/0252

Arrêté n° 2020 - 098 - 050

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-308 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0011 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé avenue de la Libération 04310 PEYRUIS, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-308 du 14 février 2005 et 2014-212-0011 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0243.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-308 et 2014-212-0011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

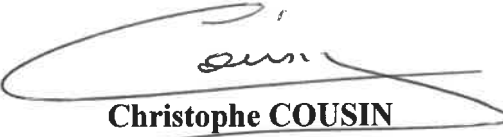
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole avenue de la Libération 04310 PEYRUIS, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0034
Opération n° 2018/0243

Arrêté n° 2020 - 098 - 051

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-304 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-268-0023 du 25 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé quartier des Ferrages 04860 PIERREVERT, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-304 du 14 février 2005 et 2014-268-0023 du 25 septembre 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0243.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-304 et 2014-268-0023 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole quartier des Ferrages 04860 PIERREVERT, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0036
Opération n° 2018/0233

Arrêté n° 2020 - 098 - 052

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-2562 du 3 octobre 2005 portant autorisation et n°2014-212-0008 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé lotissement du Dr Jaubert 04140 SEYNE, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-2562 du 3 octobre 2005 et 2014-212-0008 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0233.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-2562 et 2014-212-0008 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole lotissement du Dr Jaubert 04140 SEYNE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0037
Opération n° 2018/0244

Arrêté n° 2020 - 098-053

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-358 du 18 février 2004 portant autorisation et n° 2014-212-0009 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé avenue de la Libération 04200 SISTERON, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2004-358 du 18 février 2004 et 2014-212-0009 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0244.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2004-358 et 2014-212-0009 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

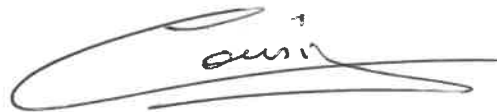
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole avenue de la Libération 04200 SISTERON, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/00335
Opération n° 2018/0242

Arrêté n° 2020 – 098 – 054

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-1209 du 31 mai 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0007 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé rond point de Nice 04170 ST ANDRE LES ALPES, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-1209 du 31 mai 2005 et 2014-212-0007 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0240.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-1209 et 2014-212-0007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

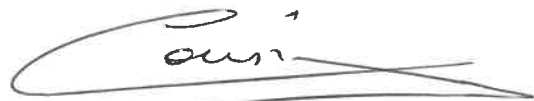
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole rond point de Nice 04170 ST ANDRE LES ALPES, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2014/0038
Opération n° 2018/0241

Arrêté n° 2020 - 098 - 055

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-1965 du 28 juillet 2004 portant autorisation et n° 2014-212-0010 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé allée Second 04210 VALENSOLE, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2004-1965 du 28 juillet 2004 et 2014-212-0010 du 31 juillet 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0240.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2004-1965 et 2014-212-0010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

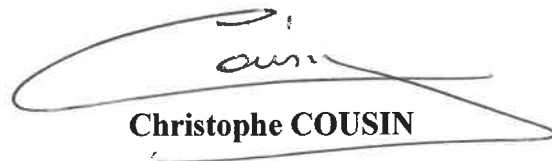
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole allée Second 04210 VALENTOLE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2014/0033
Opération n° 2018/0236

Arrêté n° 2020 - 098 - 056

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-306 du 14 février 2005 portant autorisation et n°2014-268-0022 du 25 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **Crédit Agricole** », situé place des Félibres 04130 VOLX, présenté par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 2005-306 du 14 février 2005 et n°2014-268-0022 du 25 septembre 2014 par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0236.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2005-306 et 2014-268-0022 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

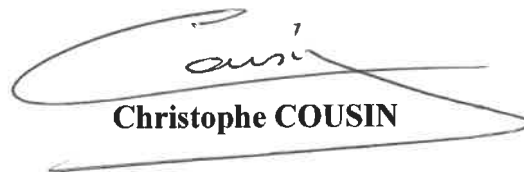
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité du Crédit Agricole place des Félibres 04130 VOLX, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2010/0018
Opération n° 2011/0016
2015/0036
2018/0247

Arrêté n° 2020 - 098 - 057

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-966 du 3 juin 1998 portant autorisation et n° 2015-166-049 du 15 juin 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **LCL LE CREDIT LYONNAIS** », situé rue Adrien Badin 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par M. le responsable du service de sécurité territorial.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 98-966 du 3 juin 1998 et 2015-166-049 du 15 juin 2015 par le responsable du service sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0247.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 98-966 et 2015-166-049 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le responsable du service de sécurité territorial rue Adrien Badin 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Dossier n° 2010/0016
Opération n° 2011/0018
2015/0034
2018/0248

Arrêté n° 2020 - 098 - 058

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-966 du 3 juin 1998 portant autorisation et n° 2015-166-047 du 15 juin 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **LCL LE CREDIT LYONNAIS** », situé place Bourguet 04300 FORCALQUIER, présenté par M. le responsable du service de sécurité territorial.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 98-966 du 3 juin 1998 et 2015-166-047 du 15 juin 2015 par le responsable du service sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0248.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 98-966 et 2015-166-047 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

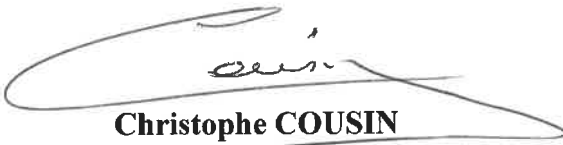
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le responsable du service de sécurité territorial place Bourguet 04300 FORCALQUIER, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le **07 AVR. 2020**

Dossier n° 2010/0028
Opération n° 2011/0015
2015/0037
2018/0246

Arrêté n° 2020 – 098 – 059

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-14 du 5 janvier 1998 portant autorisation et n° 2015-166-051 du 15 juin 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **LCL LE CREDIT LYONNAIS** », situé 1 rue Raffin 04100 MANOSQUE, présenté par M. le responsable du service de sécurité territorial.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés préfectoraux n° 98-14 du 5 janvier 1998 et 2015-166-051 du 15 juin 2015 par le responsable du service sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0246.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 98-14 et 2015-166-051 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le responsable du service de sécurité territoriale 1 rue Raffin 04100 MANOSQUE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR 2020

Dossier n° 2015/0004
opération :2018/0251

Arrêté n° 2020 - 098 - 060

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-166-026 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement «**ESPACE SFR**» 21 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE représenté par Monsieur Arnaud JEZEQUEL ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédente accordée, par l'arrêté préfectoral 2015-166-026 du 15 juin 2015, à Monsieur Arnaud JEZEQUEL – **ESPACE SFR** – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0251.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-166-026 du 15 juin 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **ESPACE SFR** – Monsieur Arnaud JEZEQUEL – 21 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE, ainsi qu'à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098-061

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0024
opération :2018/0216

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-889 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement «**MUSEE DE PREHISTOIRE**» route de Montmeyran – 04500 QUINSON représenté par Madame Sophie MARCHEGAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020.

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédente accordée, par l'arrêté préfectoral 2013-889 du 14 mai 2013, à Madame Sophie MARCHEGAY – **MUSEE DE PREHISTOIRE** – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0216.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-889 du 14 mai 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

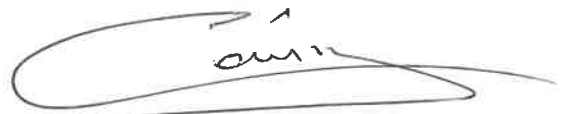
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **MUSEE DE PREHISTOIRE** – Madame Sophie MARCHEGAY – route de Montmeyran – 04500 QUINSON, ainsi qu'à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR 2020

Dossier n° 2011/0052
opération 2016/0206
2018/0113
2018/0254

Arrêté n° 2020 — 098 — 062

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant autorisation et n° 2017-177-017 du 26 juin 2017 et n° 2019-017-012 du 17 janvier 2019 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située 25 boulevard Elémir Bourges – 04100 MANOSQUE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0254.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019-017-012 du 17 janvier 2019 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– La suppression d'une caméra au système existant.

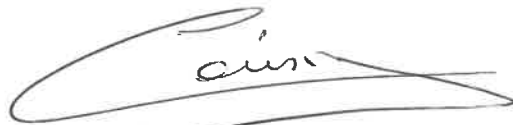
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-017-012 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 – 098-063

Dossier n° 2018/0005
opération 2018/0263

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-164-017 du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la «**COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS**», situé 1 boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains ;

VU l'avis du référent sûreté de la police nationale

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0263.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-164-017 du 18 juin 2018 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Ajout de caméras supplémentaires sur le dispositif actuel (périmètres).

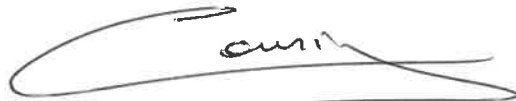
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018-164-017 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de la commune de Digne-les-Bains – 1 boulevard Martin Bret - 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Dossier n° 2018/0155
Opération 2018/0250

Arrêté n° 2020 - 098 - 064

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-116-015 du 26 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement «**FB LAVERIE AUTOMATIQUE**», centre commercial St Jean – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Monsieur Fredy DUMOTIER ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fredy DUMOTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0155.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-116-015 du 26 avril 2019 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Changement de l'identité du déclarant.

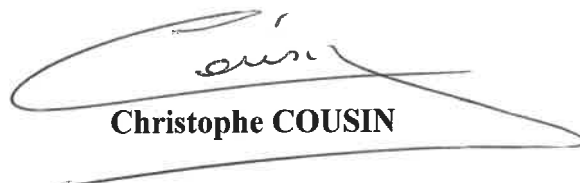
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-116-015 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fredy DUMOTIER, centre commercial St Jean 04160 CHATEAU ARNOUX et à Monsieur le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 065

Dossier n° 2011/0045
opération 2015/0059
2018/0221

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-1214 du 27 juin 2011 portant autorisation et n° 2015-322-06 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le «**HYPER U**», situé ZI Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Thierry CAVAGNA ;

VU l'avis du référent sûreté de la police nationale

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CAVAGNA gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0221.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-322-06 du 18 novembre 2015 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Ajout de caméras supplémentaires sur le dispositif actuel .

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-322-06 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry CAVAGNA – ZI Saint Joseph - 04100 MANOSQUE et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 07 AVR. 2020

Arrêté n° 2020 - 098 - 066

Dossier n° 2017/0042
opération 2018/0266

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-136-002 du 16 mai 2017 portant autorisation d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la «MAIRIE DE SISTERON», situé place de la République – 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Daniel SPAGNOU Maire de Sisteron ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel SPAGNOU Maire de Sisteron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0263.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-136-002 du 16 mai 2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Ajout de caméras supplémentaires sur le dispositif actuel (périmètres).

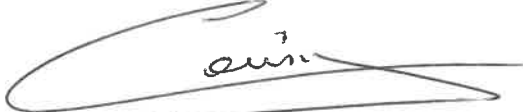
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017-136-002 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel SPAGNOU Maire de la commune de Sisteron – place de la République - 04200 SISTERON et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-039-003

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard-Devaujany dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé au public à titre exceptionnel du mardi 14 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne-Les-Bains, le 8 avril 2020

Par délégation du préfet,
la directrice départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Isabelle Godard-Devaujany